

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les médias

Defreyne, Elise

Published in:
Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:
2024

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Defreyne, E 2024, 'Les médias: proposition de règlement établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (législation européenne sur la liberté des médias – « European Media Freedom Act »)', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 178-180.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

VIII. LES MÉDIAS

Proposition de règlement établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (législation européenne sur la liberté des médias – « European Media Freedom Act »)¹²²¹

Elise DEFREYNE¹²²²

420. Objectifs et chronologie du texte. Ce règlement a pour objectif de mieux protéger les journalistes et les fournisseurs de services de médias contre les ingérences politiques, économiques et privées. En effet, on observe depuis plusieurs années une hausse des menaces contre la liberté des médias et les journalistes, relevées dans les rapports successifs de la Commission européenne sur l'état de droit. Face à des réponses nationales fragmentées, l'Union européenne souhaitait une réponse forte et harmonisée.

Dans ce cadre, la Commission a déposé une proposition de règlement en septembre 2022, avec le double objectif de garantir le bon fonctionnement des médias dans le marché intérieur et de renforcer les médias comme pilier de la démocratie. En juin 2023, le Conseil a défini son mandat¹²²³. Début octobre 2023, le Parlement européen a proposé de nombreux amendements¹²²⁴, qui visent de manière encore plus explicite le rôle des médias pour la garantie de l'état de droit. Un accord politique a été conclu fin 2023 et le Parlement a adopté sur cette base, le 13 mars 2024, sa position en première lecture¹²²⁵. Le texte final doit être adopté par le Conseil au printemps 2024.

Le compromis final reste plus proche du mandat du Conseil, en laissant de côté plusieurs propositions du Parlement (par exemple, l'introduction des moteurs de recherche dans le champ d'application du texte, le rôle des régulateurs nationaux dans la modération des contenus médias par les plateformes en ligne, la mise en place d'un groupe d'experts assistant le futur Comité européen pour les services de médias, la restriction à la possession des médias). En particulier, les articles concernant les définitions – et donc le champ d'application du texte – (art. 2), la protection des sources journalistiques (art. 4) et la modération des contenus (art. 18) ont fait l'objet de délicats compromis.

421. Contexte juridique. Le règlement couvre tout l'écosystème médiatique, y compris les secteurs de la presse et de la radio, ce qui représente une grande nouveauté au niveau européen. L'initiative est donc sensible, car elle touche à l'équilibre des compétences entre les États

¹²²¹ Proposition de règlement établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE, 16 septembre 2022, COM(2022) 457 final.

¹²²² Chargée d'enseignement à la faculté de droit de l'UNamur et chercheuse senior au CRIDS.

¹²²³ General Secretariat of the Council, Proposal for a Regulation establishing a common framework for media services in the internal market (European Media Freedom Act) and amending Directive 2010/13/EU – Mandate for negotiations with the European Parliament, 21 June 2023, 2022/0277(COD). Le document est disponible à l'adresse suivante: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10954-2023-INIT/en/pdf>.

¹²²⁴ Amendements du Parlement européen, adoptés le 3 octobre 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD)).

¹²²⁵ Résolution législative du Parlement européen du 13 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD)). Les numéros d'article cités font référence à ce dernier document.

membres et l'Union¹²²⁶, qui cherche à réguler de plus en plus l'espace européen de l'information. Ce texte est donc en lien avec une série d'autres textes européens adoptés récemment. Tout d'abord, la proposition s'appuie sur la directive SMA¹²²⁷, notamment quant à l'instauration d'un Comité européen pour les services de médias, qui doit remplacer l'ERGA, le groupe des autorités de régulation nationales (art. 8-13). Ce comité est compétent à la fois pour l'application de ce règlement sur la liberté des médias et pour la mise en œuvre cohérente de la directive SMA. Ce comité est en outre chargé d'exprimer des opinions sur les mesures politiques (art. 21) ou les concentrations (art. 22-23) qui pourraient affecter l'écosystème médiatique. Au niveau national, l'indépendance des autorités nationales de régulation doit être effectivement renforcée (art. 7). En outre, ces autorités nationales pourront coopérer de manière plus structurée (art. 14) et introduire des demandes les unes envers les autres pour faire respecter les obligations pesant sur les plateformes de partage de vidéos, en application de l'article 28ter de la directive SMA (art. 15). Ensuite, le règlement complète le DSA¹²²⁸ en ce qui concerne les obligations de diligence en matière de contenu journalistique pour les très grandes plateformes en ligne (art. 18). Celles-ci devront fournir une fonctionnalité permettant aux bénéficiaires de leurs services de déclarer – entre autres – qu'ils ne fournissent pas du contenu généré par une intelligence artificielle sans le soumettre à vérification humaine. L'insertion d'un mécanisme pour gérer les demandes de modération de contenu constitue également un point important de cette législation (art. 17, § 4).

422. Protection du pluralisme des médias, de l'indépendance éditoriale et des sources journalistiques. D'une part, le futur règlement établit un « droit au pluralisme » pour les destinataires de services de médias, à travers l'obligation générale pour les États membres de respecter le droit d'accès à une pluralité de contenus médiatiques indépendants sur le plan éditorial (art. 3). Cette obligation est liée au respect de la liberté d'expression et d'information garantie par l'article 11 de la Charte européenne des droits de l'homme, dont le second paragraphe assure explicitement le respect de la liberté des médias et leur pluralisme (cons. 8). D'autre part, les fournisseurs de services de médias se voient garantir le droit à la liberté éditoriale ainsi qu'à la protection des sources journalistiques et à la confidentialité des communications (art. 4, § 3). En particulier, le texte établit le principe de l'interdiction de l'utilisation de logiciels intrusifs de surveillance (y compris les logiciels espions) envers les médias, les journalistes et leurs proches (art. 4, § 3, (c)). Les États membres peuvent toutefois utiliser de tels logiciels, à la condition de respecter plusieurs garde-fous (art. 4, § 5).

423. Pluralisme des médias et droit de propriété. La transparence de la propriété doit être assurée par la communication d'informations au public ou auprès des régulateurs et l'adoption de mesures en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles (art. 6). De plus,

¹²²⁶ Nous pensons par exemple au Protocole d'Amsterdam.

¹²²⁷ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), *J.O.U.E.*, L 95/1, 15 avril 2010 telle que modifiée par la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, *J.O.U.E.*, L 303/69, 28 novembre 2018.

¹²²⁸ Règlement 2022/2065/UE du Parlement et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), *J.O.U.E.*, L 277/1, 27 octobre 2022.

les concentrations sur le marché des médias devront être évaluées à des fins de protection du pluralisme des médias (art. 22).

424. Fonctionnement des médias de service public et publicité d'État. Le règlement comprend des règles particulières concernant le financement, l'indépendance et même la gouvernance des médias de service public (art. 5). Les États membres devront aussi financer les autres médias de manière transparente, que ce soit par la publicité étatique ou d'autres avantages équivalents (art. 25). Ainsi, les conditions et la procédure d'octroi de ces fonds publics doivent être équitables et transparentes. Les États membres doivent également s'assurer que la publicité étatique est répartie entre une vaste pluralité de services de médias.

425. Autres mesures. Les utilisateurs disposeront également du droit de personnaliser l'offre médiatique (art. 20), qui doit leur permettre de changer facilement la configuration de tout dispositif ou interface contrôlant ou gérant l'accès et l'utilisation des services de médias. Les législations et décisions nationales qui pourraient avoir un effet sur le marché intérieur doivent être correctement justifiées, et des mécanismes de recours effectifs et indépendants contre des mesures étatiques doivent être prévus (art. 21). Enfin, d'autres dispositions concernent les mesures d'audience (art. 24) ou encore le monitoring du fonctionnement du marché intérieur pour les services de médias (art. 26).